



Arrêt

n° 162 563 du 23 février 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 octobre 2015 par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision de l'Office des étrangers prise le 6 août 2015 et notifiée à la partie requérante le 11 septembre 2015* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2016 convoquant les parties à comparaître le 16 février 2016.

Vu l'ordonnance Xdu 13 octobre 2015 du portant détermination du droit de rôle.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. CAROSIN loco Me D. DUSHAJ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 29 juillet 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean. Un titre de séjour lui a été accordé pour une durée d'un an, en date du 28 novembre 2012, sous la condition de la production d'un permis de travail et de la preuve d'un travail effectif et récent trois mois avant l'échéance de son titre de séjour. Il a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers valable jusqu'au 6 décembre 2013.

1.2. Le 7 août 2013, il a épousé une ressortissante marocaine autorisée au séjour.

1.3. Le 19 novembre 2013, il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit contre cet ordre a été rejeté par l'arrêt n° 143.861 du 23 avril 2015.

1.4. Le 19 mai 2014, son fils est né.

1.5. Le 25 février 2015, il a introduit une demande de regroupement familial sur la base des articles 10 et 12bis, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, auprès de l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean.

1.6. En date du 6 août 2015, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour, notifiée au requérant le 11 septembre 2015.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Vu l'article 12bis, (...) § 4, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (...) ou de l'article 26/1, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

La demande d'admission au séjour, introduite le 25/02/2015, en application des articles 10, 12bis, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, par :

(...)

est irrecevable au motif que : Les éléments invoqués ne constituent pas des circonstances exceptionnelles comme prévu à l'article 12 bis, §1er, 3° où il est clairement précisé que « l'intéressé doit se trouver dans des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays pour demander le visa requis en vertu de l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980 auprès du représentant diplomatique ou consulaire compétent ».

Il ressort des éléments du dossier que Monsieur A. K. avait précédemment introduit le 23/07/2010 une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Par une décision du 28/11/2012, il avait pu bénéficier d'une régularisation sur pied des articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980. Il s'agissait d'un séjour limité, à savoir lié à l'exercice d'une activité lucrative sous le couvert d'un permis de travail B et conditionné, en ce qui concernait son renouvellement, à la production d'un nouveau permis de travail B et la preuve d'un travail effectif récent. Monsieur A. K. a donc été mis en possession d'un titre de séjour temporaire valable du 30/01/2013 au 06/12/2013. Le 19/11/2013, il a été constaté qu'il ne remplissait plus les conditions mises à son séjour et un ordre lui enjoignant de quitter le territoire a été pris à son égard, décision lui notifiée le 20/11/2013. Le 23/04/2015, le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours introduit par l'intéressé contre cette décision. Force est de constater que Monsieur A. K. réside donc en séjour irrégulier depuis novembre 2013. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n°117.410 du 21/03/2003).

Monsieur A. K. met en évidence sa situation familiale au titre de circonstance exceptionnelle empêchant un retour au pays d'origine en vue de lever le visa requis. Le 07/08/2013, Monsieur A. K. s'est marié à N. avec une citoyenne marocaine autorisée au séjour en Belgique. De leur union est né, le 19/05/2014, N., leur fils, également autorisé au séjour en Belgique. Aussi, Monsieur A. K. invoque leur présence en Belgique, Etant donné cette situation, tout retour au pays d'origine serait donc contraire à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale. Toutefois, à peine de vider de son sens la disposition légale, les circonstances exceptionnelles, sont, à l'évidence, toute circonstance autre que la présence d'un conjoint et d'un enfant sur le territoire belge. Il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle. S'agissant de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales invoqué par Monsieur A. K. au titre de sa vie privée, le Conseil du Contentieux des Etrangers, rappelle, à la suite du Conseil d'Etat, que « ...le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article, La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de celle loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police.

Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux et qu'ils sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire» (C.C.E- Arrêt n°10.402 du 23/04/2008). Notons encore que le Conseil du Contentieux des Etrangers indique quant à l'argument selon lequel contraindre l'intéressé à retourner dans son pays d'origine serait contraire à l'article 8 de la CEDH étant donné que cette obligation aurait pour conséquence, sans justification compatible avec la CEDH, de séparer l'enfant mineur en séjour légal de son père, que celui-ci est inopérant, à défaut pour le requérant de démontrer un tant soit peu sérieusement en quoi l'exigence d'introduire la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge de son pays d'origine ne lui imposerait pas plus qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge. (CCE Arrêt n° 108113 du 08.08.2013).

Ensuite, l'exigence imposée par l'article 12 bis, § 1er de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de se résidence ou de son séjour à l'étranger, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande de séjour.

Quant au délai d'attente lié à l'obtention d'un visa, relevons que celui-ci constitue une des phases obligées de la procédure de demande de séjour et est le lot de tout demandeur de visa. Partant, le délai ne peut par définition être qualifié de circonstance exceptionnelle empêchant le dépôt d'une demande étant donné qu'il affecte 100 % des demandeurs. Ajoutons aussi que la loi prévoit à l'article 12bis §2 que « la décision relative, à l'admission au séjour est prise et notifiée dans les plus brefs délais et au plus tard dans les six mois suivant la date du dépôt de la demande (...)» ; dès l'obtention du visa la famille sera à nouveau réunie. Il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle. Il revient à Monsieur A. K. de tout mettre en œuvre afin d'obtenir l'autorisation requise conformément à la législation en vigueur. Cette exigence est en effet d'application pour tout ressortissant étranger souhaitant se prévaloir du regroupement familial ; exigence justifiée par la nécessité de traiter de manière égale les ressortissants étrangers qui introduisent leur demande par voie diplomatique.

Quant au fait que son épouse ne pourrait l'accompagner car elle travaille, notons que l'introduction de la demande au poste diplomatique n'oblige pas le conjoint à être présent. Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur A. K. ajoute que son retour au pays d'origine constituerait une violation de l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Toutefois, le Conseil du Contentieux des étrangers rappelle que l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant, ainsi que la notion d'intérêt supérieur de l'enfant qui en découle, n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'ils ne peuvent dès lors être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties {voir notamment :CE., n° 58.032,07/02/1996; CE. N° 60.097, 11/06/1996; CE. N° 61.990, 26/09/1996; CE. N° 65.75401/04/1997}. Dès lors, la violation alléguée de l'article précité de ladite Convention est inopérante. Notons que l'intéressé fait erronément référence à l'article 10ter§2, dès lors que sa demande relèverait de l'article 12bis §2.

Par ailleurs, Monsieur A. K. n'a pas à faire application de l'arrêt CEDH, AIREY/République d'Irlande du 09.10.1979 impliquant la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que cet arrêt vise une situation différente (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). De plus, c'est au requérant qui entend déduire de situations qu'il prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (Conseil d'Etat - Arrêt n° 97.866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres ressortissants aient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

Enfin, Monsieur A. K. affirme avoir toujours une possibilité de récupérer sa place de travail dans la société où il travaillait dès que sa situation de séjour sera régularisée. Il produit un contrat de travail conclu avec la société P. P. sprl ainsi que des fiches de salaire. Toutefois, il sied de rappeler que toute

personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle et n'est pas aujourd'hui autorisé à travailler. Notons, en outre, qu'il résulte du dossier administratif de l'intéressé (cfr. Le courrier du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale daté du 11/12/2013), que sa demande visant à obtenir un permis de travail lui a été refusé. Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle ne peut être établie.

Quant aux autres éléments invoqués par l'intéressé et liés au fonds de la demande, ils ne feront pas l'objet d'un examen au stade de la recevabilité mais pourront être soumis au poste diplomatique compétent pour le lieu de résidence à l'étranger ou être produits dans le cadre d'une demande faite en séjour régulier.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande, est donc irrecevable.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1.1. Le requérant prend un premier moyen de « *la violation des articles 10 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, combinés avec l'article 12 bis de la même loi ; de l'article 8 Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; de l'article 22 de la Constitution ; de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes de l'administration, des principes de précaution et de minutie dans la motivation des actes de l'administration ; du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant considération de tous les éléments pertinents de la cause ; de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.1.2. En une première branche, il relève que la décision attaquée est exclusivement fondée sur l'absence de circonstances exceptionnelles permettant de déroger aux conditions des articles 10 et suivants de la loi précitée du 15 décembre 1980 afin d'introduire une demande d'admission au séjour. Il estime pourtant être en droit de solliciter le regroupement familial sur le sol belge sans devoir retourner dans son pays d'origine.

Il souligne que, dans le cadre de son mémoire en réponse, la partie défenderesse a invoqué une erreur de sa part quant aux dispositions légales invoquées et qu'il aurait été mieux inspiré de démontrer que la regroupante correspondait à la catégorie d'étrangers visés par l'article 10bis, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980. A cet égard, il estime que, lorsqu'il se réfère à l'article 10bis, § 2, de cette même loi, il sous-entendait que sa femme faisait partie des membres de la famille visés à l'article 10, § 1^{er}, 4[°] à 6[°], de la loi. Il prétend que la partie défenderesse n'ignorait pas que sa femme était en séjour régulier et qu'elle avait reçu un titre de séjour de plus d'une année, la preuve se trouvant au dossier administratif. Dès lors, lorsqu'il a estimé avoir droit au regroupement familial sur la base de l'article 10bis, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, il se référait aux articles 10 et suivants de cette même loi. Il souligne avoir développé son raisonnement par rapport à l'article 12bis de la loi précitée, lequel fait une référence explicite à l'article 10 de cette même loi.

Par conséquent, il prétend que la partie défenderesse aurait dû s'apercevoir qu'il ne se trompait pas dans les dispositions invoquées. De plus, il affirme que la partie défenderesse n'a pas démontré dans son mémoire en réponse que son droit de séjour n'était pas « *de droit* ».

Il précise avoir attaqué la décision car elle mettait en avant l'absence de circonstances exceptionnelles. Or, au vu de la première branche du recours, il apparaît que la partie défenderesse avait connaissance de la demande se basant sur les articles 10 et suivants de la loi précitée du 15 décembre 1980 et qu'il

lui fallait simplement démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles. Dès lors, il estime que la partie défenderesse n'a pas suffisamment étudié le dossier et met en avant une argumentation différente de celle de la décision attaquée. En effet, dans cette dernière, il n'est nullement fait mention de l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980 mais d'un doute quant aux circonstances exceptionnelles posées par l'article 12bis, § 3, de cette même loi qui précise dans son paragraphe 1^{er}, que « *l'étranger qui déclare se trouver dans un des cas visés à l'article 10 doit introduire sa demande (...) à l'étranger* ».

Ainsi, il souligne avoir axé son argumentation dans la première branche du moyen d'annulation sur l'existence de circonstances exceptionnelles et donc sur l'article 12bis, § 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel demandait réflexion de la part de la partie défenderesse.

Enfin, il rappelle qu'en vertu du principe de bonne administration, et plus spécifiquement du principe de prudence, tout autorité administrative est tenue de procéder à un examen complet, concret, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements, prendre en considération tous les éléments du dossier afin de prendre sa décision en connaissance de cause.

2.1.3. En une deuxième branche, il estime que la partie défenderesse n'a pas eu égard au respect de sa vie privée et familiale en Belgique, garanti par l'article 8 de la Convention européenne précitée et par l'article 22 de la Constitution.

Il rappelle vivre en Belgique depuis 2007, être marié depuis le 5 août 2013, avoir un enfant en bas âge avec sa femme en telle sorte qu'il existe un cercle familial effectif supposant la protection des articles 8 de la Convention européenne précitée et 22 de la Constitution.

Par ailleurs, il relève, suite au mémoire en réponse de la partie défenderesse, que des motifs spécifiques et suffisants ont été avancés afin de démontrer *in concreto* qu'il n'y avait pas de violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée en cas de retour provisoire au Maroc. Il met en évidence une motivation peu développée, dans la décision attaquée, quant à sa vie privée et familiale en cas de retour.

Ainsi, il constate que la partie défenderesse estime que sa situation familiale ne peut être considérée comme une circonstance exceptionnelle et analyse ensuite la possible violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée. Elle rappelle l'ingérence possible prévue par l'alinéa 2 de l'article 8 de la Convention européenne précitée et cite l'arrêt du Conseil n° 108.113 du 8 août 2013. Elle estime que la partie défenderesse n'a fourni aucune explication par analogie à sa situation et n'expose pas de motif spécifique expliquant en quoi sa situation personnelle et familiale aurait effectivement et *in concreto* été prise en considération.

En outre, il déclare avoir lui aussi cité un arrêt du Conseil n° 98.175 du 28 février 2013. Ainsi, il estime avoir établi à suffisance l'existence d'une vie familiale réelle et effective et avoir expliqué en quoi un retour temporaire serait contraire à son droit. Il souligne qu'il se trouve dans une situation spécifique, à savoir il a été autorisé à séjourner légalement et a créé une vie familiale avec sa femme pendant leurs séjours réguliers respectifs mais également avoir eu un enfant. Dès lors, il estime qu'il appartenait à la partie défenderesse d'examiner si la décision attaquée portait atteinte au droit protégé par l'article 8 de la Convention européenne précitée ou du moins de procéder à un examen attentif de sa situation de couple marié, de procéder à une mise en balance des intérêts en présence et de motiver la décision attaquée dans la mesure où elle constitue une ingérence dans sa vie privée et familiale.

Il rappelle qu'une ingérence dans sa vie privée et familiale n'est permise que pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle poursuive un but légitime et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique. Or, il constate que la décision attaquée ne contient aucune motivation se rattachant à la sûreté publique, au bien-être économique, à la défense de l'ordre,..., laquelle pourrait justifier une ingérence dans sa vie privée et familiale. Il ajoute également que la décision attaquée n'a pas procédé à une analyse de proportionnalité de la mesure par rapport à l'objectif poursuivi.

Il tient à souligner que l'article 8 de la Convention européenne précitée impose également des obligations positives à l'Etat. Il fait référence, à ce sujet, à l'arrêt Rees de la Cour européenne des droits de l'homme du 17 octobre 1986.

Il précise que l'autorité doit montrer qu'elle a le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de sa vie privée et familiale. Ainsi, cette exigence de proportionnalité impose la recherche d'un juste équilibre entre le respect des droits individuels et la protection des intérêts particuliers sur lesquels se fonde l'ingérence.

Par ailleurs, il ajoute ne pas solliciter que le Conseil substitue son appréciation à celle de la partie défenderesse, comme elle le prétend à tort, mais uniquement de constater que la partie défenderesse n'a pas eu égard à sa vie privée et familiale en Belgique. Ainsi, il déclare que la simple mention générale de l'article 8 de la Convention européenne précitée dans la décision attaquée, sans qu'il en ressorte un examen sérieux de sa situation, ne suffit pas à démontrer que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé par l'acte et la gravité de l'atteinte au respect de sa vie privée et familiale.

Par conséquent, la partie défenderesse a pris une décision disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi et contraire à l'article 8 de la Convention européenne précitée.

2.1.4. En une troisième branche, il relève que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'intérêt supérieur de son enfant protégé par les articles 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant et 12bis, § 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Il tient à rappeler qu'il est le père d'un enfant en bas âge avec lequel il réside et a créé une cellule familiale.

Il relève les observations liminaires de la partie défenderesse dans son mémoire en réponse quant aux dispositions de la Convention internationale des droits de l'enfant. Il constate que la partie défenderesse cite des arrêts de juridictions belges, dont le Conseil, à l'appui de l'observation préliminaire.

Toutefois, il estime qu'il est opportun de prendre en considération l'article 12bis, § 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoyant que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être pris en considération. Il souligne que la partie défenderesse a estimé que la Convention internationale des droits de l'enfant n'a pas de caractère directement applicable et n'a pas l'aptitude à conférer des droits aux particuliers, ce qui rendait cette disposition inopérante pour la partie défenderesse. A cet égard, il a produit une argumentation détaillée appuyée sur un arrêt récent de la Cour européenne des droits de l'homme.

Ainsi, l'examen attentif de sa demande de regroupement familial requérait que la partie défenderesse prenne en compte les intérêts en jeu, en ce compris ceux de l'enfant et ce, d'autant plus que les obligations internationales imposent à l'Etat d'être particulièrement attentif à l'intérêt de l'enfant.

D'autre part, concernant la remarque de la partie défenderesse selon laquelle « *l'exception d'irrecevabilité est également justifiée par le constat qu'aucun enfant valablement représenté n'intervient à la cause, une telle intervention ne pouvant être présumée, tandis que le requérant en qualité de majeur, ne peut revendiquer l'application de la Convention à son bénéfice* », il estime que la partie défenderesse a rajouté un motif d'exclusion à la prise en compte de la Convention internationale des droits de l'enfant, lequel n'apparaît pas dans la décision attaquée. En effet, il s'interroge sur la question de savoir dans quelle mesure on peut exiger que l'enfant soit partie à la cause pour que l'on puisse prendre en compte la Convention internationale des droits de l'enfant.

A cet égard, il tient à rappeler que la Convention précitée est applicable à tous les membres de la famille de l'enfant concerné, que certaines dispositions concernent directement les parents. Dès lors, il considère que la partie défenderesse ne peut ignorer l'application de la Convention en sa faveur et par extension à son enfant mineur qui a le droit d'avoir ses deux parents à ses côtés. En effet, une séparation, même temporaire, en vue d'obtenir l'autorisation de séjour au Maroc représenterait une violation des dispositions de la Convention et de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Enfin, il ajoute que la partie défenderesse estime que l'introduction d'une demande au poste diplomatique n'oblige pas le conjoint à être présent. A ce sujet, il souligne que dans l'hypothèse où il devrait retourner au Maroc pour introduire sa demande d'autorisation de séjour, il n'aura que deux choix, soit il y retourne seul et devra patienter des mois sans sa famille, soit il y retourne avec son enfant autorisé au séjour en Belgique et devra laisser sa compagne en Belgique. Il considère qu'il existe, dans les deux cas, une violation manifeste du droit de son enfant à une vie familiale normale dès lors qu'il n'existe aucune nécessité et aucune proportionnalité à cette ingérence.

Par conséquent, la partie défenderesse a manqué à son obligation d'examen de sa situation familiale et de celle de son enfant.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Conformément à l'article 39/81, alinéas 5 et 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse », lequel « résume tous les moyens invoqués ».

3.2.1. S'agissant du moyen unique en sa première branche, il apparaît que le requérant a introduit une demande de regroupement familial sur la base des articles 10 et suivants de la loi précitée du 15 décembre 1980, combiné à l'article 12bis de cette même loi, en date du 25 février 2015. Le requérant fait valoir sa qualité de conjoint d'une personne autorisée au séjour illimité sur le territoire belge ainsi que des circonstances exceptionnelles.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 12bis, § 1^{er}, 3° de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'admission au séjour sur la base de l'article 10, § 1^{er}, 4° de la même loi doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger justifiant l'introduction de sa demande auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne.

Enfin, si la partie défenderesse, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, le Conseil relève que le requérant, déclarant se trouver dans le cas de l'article 10, § 1^{er}, 4°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, invoque des circonstances exceptionnelles afin de pouvoir introduire sa demande de regroupement familial en Belgique. Il convient de souligner que les circonstances exceptionnelles invoquées consistent donc en une atteinte à l'article 8 de la Convention européenne précitée en cas de retour au pays d'origine dans la mesure où son épouse et son enfant se trouvent sur le territoire belge, le délai d'attente lié à l'obtention d'un visa au pays d'origine, le fait que son épouse travaille en Belgique et ne pourra donc pas l'accompagner, le fait que toute séparation avec son enfant serait contraire à l'intérêt de ce dernier et enfin le fait qu'il pourra récupérer son emploi dès que sa situation sera régularisée. A cet égard, le Conseil constate que l'ensemble de ces éléments a bien été pris en considération par la partie défenderesse, laquelle a répondu à chacune des circonstances exceptionnelles invoquées par le requérant dans sa demande de regroupement familial. Par ailleurs, concernant l'invocation de l'article 10bis, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, mentionné par le requérant dans son recours et pour lequel la partie défenderesse estime que le requérant ne pouvait l'invoquer et considérer qu'il bénéficiait d'un droit de séjour sur cette base, le

Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant ne démontre nullement que son épouse rentrait dans la catégorie des étrangers visés par cette disposition en telle sorte que cet aspect du moyen manque en droit.

Ainsi, il apparaît à suffisance que le requérant sollicitait le regroupement familial en tant que conjoint d'une personne autorisée au séjour illimité sur la base de l'article 10, § 1^{er}, 4^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et faisait état de circonstances exceptionnelles prévues par l'article 12bis, § 3, de cette même loi afin que sa demande puisse être introduite à partir de la Belgique. Dès lors, au vu de la motivation développée par la partie défenderesse dans sa décision attaquée, il ne fait aucun doute que la partie défenderesse a correctement pris en considération sa demande basée sur les articles 10 et suivants et a étudié les circonstances exceptionnelles avancées par le requérant, ce dernier ne démontrant pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas correctement examiné sa demande.

Dès lors, la première branche du moyen n'est pas fondée.

3.2.2. S'agissant de la deuxième branche du moyen unique relatif à la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne précitée, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la Convention européenne des droits de l'homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la convention précitée.*

Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage (actuellement Cour Constitutionnelle) a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause [similaires à celles prévues à l'article 12 bis, § 1er, nouveau, de la loi] ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH]. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).*

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 12bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 d'introduire, en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au demandeur qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois.

Dès lors, le Conseil ne peut que constater, à la lecture de la décision attaquée, que la partie défenderesse a bien pris en considération le fait que le requérant avait son épouse et son enfant sur le territoire belge et qu'ils formaient une cellule familiale. Le Conseil relève que le requérant n'explique aucunement en quoi la motivation adoptée par la partie défenderesse serait peu développée et ne contiendrait pas de motif spécifique expliquant en quoi sa situation personnelle et familiale n'aurait pas été prise en considération en telle sorte que cet argument n'est pas pertinent.

Il s'ensuit que la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la Convention européenne précitée.

Dès lors, la deuxième branche du moyen unique n'est pas fondée.

3.4. S'agissant de la troisième branche du moyen unique, le requérant reproche à la partie défenderesse de n'avoir nullement tenu compte de l'intérêt de son enfant, tel que prévu par les articles 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant et 12bis, § 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

A cet égard, le Conseil rappelle, ainsi que cela ressort de la décision attaquée, que la Convention internationale des droits de l'enfant, à laquelle le requérant renvoie de manière générale, n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elle puisse être directement invoquée devant les juridictions nationales car les dispositions de la Convention ne créent pas d'obligations à charge des Etats parties. Il en va ainsi s'agissant de l'article 3 de cette Convention internationale précitée.

D'autre part, le requérant invoque, dans le cadre de son recours, le bénéfice de l'article 12bis, § 7, de la loi précitée, disposition imposant de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. A cet égard, le Conseil ne peut que constater que, dans sa demande d'admission au séjour, le requérant a bien fait valoir qu'il convenait de tenir compte de l'intérêt supérieur de son enfant, lequel requiert la présence de ses deux parents. Cependant, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que cet élément a effectivement été pris en compte par la partie défenderesse qui, à cet égard, a fait valoir ce qui suit : « Monsieur A. K. met en évidence sa situation familiale au titre de circonstance exceptionnelle empêchant un retour au pays d'origine en vue de lever le visa requis. Le 07/08/2013, Monsieur A. K. s'est marié à Nador avec une citoyenne marocaine autorisée au séjour en Belgique. De leur union est né, le 19/05/2014, N., leur fils, également autorisé au séjour en Belgique. Aussi, Monsieur A. K. invoque leur présence en Belgique. Etant donné cette situation, tout retour au pays d'origine serait donc contraire à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale. Toutefois, à peine de vider de son sens la disposition légale, les circonstances exceptionnelles, sont, à l'évidence, toute circonstance autre que la présence d'un conjoint et d'un enfant sur le territoire belge. Il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle. S'agissant de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales invoqué par Monsieur A. K. au titre de sa vie privée, le Conseil du Contentieux des Etrangers, rappelle, à la suite du Conseil d'Etat, que « ...le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article, La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de celle loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux et qu'ils sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire» (C.C.E- Arrêt n°10.402 du 23/04/2008). Notons encore que le Conseil du Contentieux des Etrangers indique quant à l'argument selon lequel contraindre l'intéressé à retourner dans son pays d'origine serait contraire à l'article 8 de la CEDH étant donné que cette obligation aurait pour conséquence, sans justification compatible avec la CEDH, de séparer l'enfant mineur en séjour légal de son père, que celui-ci est inopérant, à défaut pour le requérant de

démontrer un tant soit peu sérieusement en quoi l'exigence d'introduire la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge de son pays d'origine ne lui imposerait pas plus qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge. (CCE Arrêt n° 108113 du 08.08.2013).

Ensuite, l'exigence imposée par l'article 12 bis, § 1er de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande de séjour.

Quant au délai d'attente lié à l'obtention d'un visa, relevons que celui-ci constitue une des phases obligées de la procédure de demande de séjour et est le lot de tout demandeur de visa. Partant, le délai ne peut par définition être qualifié de circonstance exceptionnelle empêchant le dépôt d'une demande étant donné qu'il affecte 100 % des demandeurs. Ajoutons aussi que la loi prévoit à l'article 12bis §2 que « la décision relative, à l'admission au séjour est prise et notifiée dans les plus brefs délais et au plus tard dans les six mois suivant la date du dépôt de la demande (...) » ; dès l'obtention du visa la famille sera à nouveau réunie. Il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle. Il revient à Monsieur A. K. de tout mettre en oeuvre afin d'obtenir l'autorisation requise conformément à la législation en vigueur. Cette exigence est en effet d'application pour tout ressortissant étranger souhaitant se prévaloir du regroupement familial ; exigence justifiée par la nécessité de traiter de manière égale les ressortissants étrangers qui introduisent leur demande par voie diplomatique » ainsi que « Enfin, Monsieur A. K. affirme avoir toujours une possibilité de récupérer sa place de travail dans la société où il travaillait dès que sa situation de séjour sera régularisée, Il produit un contrat de travail conclu avec la société P. P. sprl ainsi que des fiches de salaire, Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle et n'est pas aujourd'hui autorisé à travailler. Notons, en outre, qu'il résulte du dossier administratif de l'intéressé (cfr. Le courrier du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale daté du 11/12/2013), que sa demande visant à obtenir un permis de travail lui a été refusé. Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle ne peut être établie ».

Dès lors qu'il ressort de l'examen de la deuxième branche que cette motivation n'a pas été valablement contestée, le Conseil ne peut que constater qu'elle a pris adéquatement en compte la demande du requérant sous l'angle de l'intérêt de l'enfant. En effet, concernant la cellule familiale que le requérant formerait avec son enfant mineur en bas âge, le Conseil s'en réfère à ce qui a été développé dans le point précédent quant au respect de la vie familiale du requérant.

Enfin, quant au reproche selon lequel la partie défenderesse ajoute un motif d'exclusion de la prise en compte de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant en ce qu'aucun enfant valablement représenté n'intervient à la cause, le Conseil ne peut que constater que cet argument n'est nullement pertinent en l'espèce dès lors qu'il a été souligné précédemment que la Convention internationale relative aux droits de l'enfant précitée n'a pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin.

Par conséquent, la troisième branche du moyen unique n'est pas fondée.

3.5. Le moyen d'annulation n'est pas fondé.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille seize par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme R. HANGANU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.